



MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

ET

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

MÉ MORANDUM D'ACCORD

entre

l'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES, organisation intergouvernementale dûment représentée par son Secrétaire général, sise Gryphenhübeliweg 30, 3006 Berne, Suisse (ci-après dénommée « OTIF »)

et

l'UNION POSTALE UNIVERSELLE, organisation intergouvernementale et institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies dûment représentée par le directeur général de son Bureau international, sise Weltpoststrasse 4, 3015 Berne, Suisse (ci-après dénommée « UPU »)

L'OTIF et l'UPU peuvent également être dénommées collectivement « Organisations » ou individuellement « Organisation ».

PRÉAMBULE

Les Organisations,

VU, pour autant que l'OTIF est concernée, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du protocole de modification du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) ;

CONSIDÉRANT que l'OTIF a pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des régimes de droit uniforme, applicables indépendamment des modèles de marchés ;

VU, pour autant que l'UPU est concernée, la Constitution et autres Actes de l'UPU ;

CONSIDÉRANT que l'UPU a pour mission de faciliter la communication en garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés et en encourageant l'adoption de normes communes équitables et le recours à la technologie pour assurer la coopération et les échanges entre parties prenantes et répondre à l'évolution des besoins des clients ;

RECONNAISSANT les responsabilités respectives des Organisations dans leurs domaines de compétence ;

CONSCIENTES du rôle des chemins de fer en tant que mode de transport écologique et de leur capacité à fournir les services de transport nécessaires par suite de l'augmentation des échanges entre l'Asie et l'Europe, et des volumes croissants de trafic postal lié au commerce électronique ;

SOUHAITANT poursuivre et renforcer leur coopération et approfondir leurs relations,

sont convenues de ce qui suit :

A. OBJECTIF

L'objectif du présent mémorandum d'accord est de livrer un cadre au sein duquel les Organisations peuvent coopérer sur des questions d'intérêt commun. En particulier, les Organisations peuvent examiner et explorer des voies et moyens de développer et faciliter le transport d'envois postaux internationaux par le rail, tout particulièrement via les pays membres à la fois de l'UPU et de l'OTIF.

B. TRAVAUX CONJOINTS

1. Les Organisations peuvent adopter des positions communes, des orientations mutuellement pertinentes et des pratiques et procédures recommandées, en cohérence avec les procédures devant être définies par les Organisations pour atteindre l'objectif précité. Les Organisations peuvent instituer des groupes de travail communs à cet effet.
2. Les Organisations s'efforceront de promouvoir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre et l'utilisation à grande échelle des orientations et recommandations convenues.

C. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les dépenses liées aux activités, travaux et/ou projets de coopération seront définies par avance et convenues entre les Organisations conformément aux dispositions des accords particuliers visés à la section I, paragraphe 4, en fonction des moyens disponibles au sein de chaque Organisation. De tels projets, travaux et/ou activités pourront être financés, en tout ou en partie, par des fonds externes ou des parrainages obtenus par l'une ou l'autre des Organisation.

D. CONSULTATIONS MUTUELLES

1. Les Organisations peuvent se consulter mutuellement en tant que de besoin sur des questions d'intérêt commun dans le but d'atteindre l'objectif défini dans le présent mémorandum d'accord.
2. Des réunions entre les secrétariats des Organisations peuvent être organisées si nécessaire afin d'examiner des questions d'intérêt commun dans des domaines particuliers et d'échanger des informations.

E. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Les Organisations se tiennent l'une l'autre convenablement informées de leurs décisions, activités et initiatives non confidentielles dans les domaines d'intérêt commun, ce qui inclut leurs rapports annuels et autres documents publiés sur les questions pertinentes pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord.
2. Les Organisations conviennent qu'en vue de préserver la confidentialité de toute information devant être partagée, la conclusion d'un accord de confidentialité peut être requise. Nonobstant ce qui précède, les Organisations conviennent que, en l'absence d'un accord de confidentialité, chaque Organisation s'engagera à considérer comme confidentielle toute information reçue de l'autre Organisation dûment signalée comme telle.

F. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le présent mémorandum d'accord n'aura aucun effet sur les droits de propriété intellectuelle détenus par une Organisation (y compris par ou via de tierces parties). À cet égard, chaque Organisation fournira à l'autre Organisation une licence gratuite (libre de droits), non exclusive, non transférable et limitée dans le temps pour l'utilisation de la propriété intellectuelle susvisée de l'Organisation émettrice aux seules fins convenues dans le présent mémorandum d'accord ou dans les accords particuliers visés à la section I, paragraphe 4.
2. Sauf si les Organisations en conviennent autrement, les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres communes seront conjointement détenus par les Organisations et chaque Organisation pourra utiliser ou reproduire les œuvres séparément, sous réserve de reconnaître les droits de l'autre Organisation.

G. ASSISTANCE MUTUELLE

Chaque Organisation peut demander l'assistance de l'autre Organisation dans tous les domaines où elle est susceptible d'apporter une valeur ajoutée à ses activités.

H. REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

Sous réserve de leurs règles et procédures respectives, les Organisations peuvent se notifier et s'inviter l'une l'autre à participer en tant qu'observateurs aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices pour l'examen de questions pouvant présenter un intérêt pour l'autre Organisation.

I. MISE EN ŒUVRE

1. Le présent mémorandum d'accord sera mis en œuvre de bonne foi par les Organisations en vertu de leurs règles respectives et en fonction de la disponibilité de leurs ressources respectives.
2. Chaque Organisation prendra en charge ses propres frais résultant de la coopération au titre du présent mémorandum d'accord, sauf si les Organisations en conviennent autrement.
3. Chaque Organisation désignera des personnes de contact, l'une au sein du Secrétariat de l'OTIF et l'autre au sein du Bureau international de l'UPU, dans le but de veiller au maintien de contacts réguliers et à l'échange d'informations sur des domaines particuliers d'intérêt commun à la lumière du présent mémorandum d'accord.
4. Dans le but de définir et réaliser des travaux ou projets conjoints particuliers, les Organisations pourront conclure des accords de projet ou de mise en œuvre spéciaux énonçant les modalités pratiques, financières et administratives ainsi que les droits et obligations spécifiques des Organisations.

J. EFFET ET DURÉE

Le présent mémorandum d'accord prendra effet à sa dernière date de signature par les deux Organisations. Sauf dénonciation telle que visée à la section K, paragraphe 2, ci-dessous, le présent mémorandum d'accord restera valide pour une durée de cinq ans.

K. MODIFICATION ET DÉNONCIATION

1. Le présent mémorandum d'accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel des Organisations exprimé par écrit.
2. Chacune des Organisations pourra à tout moment dénoncer le présent mémorandum d'accord sous réserve d'un préavis de trois mois donné par écrit à l'autre Organisation.

L. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent mémorandum d'accord constitue l'expression d'une bonne foi mutuelle et n'établit ni obligations juridiquement contraignantes ni obligations financières, expresses ou tacites, pour les Organisations. Le présent mémorandum d'accord ne saurait être interprété comme établissant un partenariat, une coentreprise ou une relation d'emploi entre les Organisations ou comme autorisant l'une ou l'autre des Organisations à agir comme agent ou représentant de l'autre Organisation.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, ni l'une ni l'autre des Organisations n'aura le droit ou l'autorité d'assumer, de créer ou de contracter une quelconque responsabilité ou autre obligation juridique de toute nature, expresse ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Organisation, sauf accord contraire écrit et signé par les Organisations.
3. Aucune des Organisations ne peut utiliser, sans son accord écrit préalable, le nom, l'emblème ou le sigle de l'autre Organisation dans le cadre de ses activités à des fins commerciales ou publicitaires.
4. La publication de toute annonce ou communiqué de presse concernant les activités entreprises par les Organisations en application du présent mémorandum d'accord fera l'objet d'une consultation mutuelle préalable.

5. Nonobstant les dispositions de la section E et du paragraphe 4 de la présente section et conformément aux principes généraux de transparence établis par les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations unies (cible 16.6 « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux »), chacune des Organisations peut publiquement révéler, discuter, communiquer et rendre compte des termes du présent mémorandum d'accord ainsi que de tout projet y afférent à ses propres membres et organes, lorsqu'elle le juge nécessaire.
6. Tout litige entre les Organisations découlant du présent mémorandum d'accord ou s'y rapportant, y compris son champ d'application, ses effets, son interprétation ou l'application de l'une ou l'autre de ses dispositions, sera résolu à l'amiable par consultation entre les directions des Organisations.
7. Ni le présent mémorandum d'accord ni les activités de coopération qui y sont décrites n'ont pour objet ou ne devraient être interprétés comme la renonciation expresse ou implicite de l'une ou l'autre des Organisations à ses droits et obligations ou à ses privilèges et immunités.

EN FOI DE QUOI, les Organisations ont conclu le présent mémorandum d'accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise et y ont apposé leur signature.

Pour
l'Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

[signé]

Wolfgang KÜPPER
Secrétaire général

Lieu et date :
Berne, Suisse
26 juin 2024

Pour
l'Union postale universelle

[signé]

Masahiko METOKI
Directeur général

Lieu et date :
Berne, Suisse
26 juin 2024